

Bien que les autres provinces n'aient pas jugé nécessaire de créer des commissions royales, les problèmes de l'industrie forestière sont l'objet d'une attention suivie de la part des gouvernements et de l'industrie et des dispositions sont prises en vue d'améliorer et de renforcer les services d'administration et de protection.

Régie du bois.—La réglementation formelle du bois par le Régisseur du bois, établie durant la guerre, a cessé le 31 mars 1950. Depuis cette date, il n'y a de réglementation que celle qui s'exerce au moyen des licences d'exportation de billes et de bois à pulpe exigées aux termes de la loi des permis d'exportation et d'importation. L'*Annuaire* de 1946, pages 288-292, fait l'exposé de la réglementation appliquée pour faire face aux dislocations de l'industrie du bois pendant les années de guerre.

La sylviculture et l'OAA.—Le Canada s'est engagé à collaborer au travail sylvicole de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies. La première conférence préparatoire concernant les problèmes mondiaux de la pulpe s'est réunie à Montréal en avril 1949 à l'invitation conjointe de l'OAA et du gouvernement du Canada. Cette conférence a fait connaître de précieux renseignements concernant la production et les approvisionnements mondiaux de pulpe et a souligné l'importance d'améliorer les rapports et états statistiques et les déclarations. Un exposé détaillé des fonctions de l'OAA en ce qui concerne la sylviculture paraît aux pages 274 et 275 de l'*Annuaire* de 1946.

Sous-section 2.—Protection des forêts contre l'incendie

Le gouvernement fédéral est responsable des mesures de protection contre l'incendie dans les forêts qu'il administre, principalement celles du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, les parcs nationaux, les terres des Indiens et les stations expérimentales forestières du Dominion. Sauf l'Île du Prince-Édouard, toutes les provinces maintiennent, en collaboration avec les propriétaires et les concessionnaires, une organisation de protection de toutes les régions boisées, dont les frais sont répartis ou acquittés par des taxes spéciales sur ces régions.

Chaque province, sauf l'Île du Prince-Édouard, réglemente les feux d'abatis et autres feux légitimes et interdit tout feu pendant certaines saisons ou périodes dangereuses. Une initiative intéressante à cet égard a été prise dans la province de Québec, où les détenteurs de permis de coupes sont groupés en associations coopératives de protection. Les associations ont leur propre personnel qui collabore avec la Commission des transports et le gouvernement provincial. Ce dernier subventionne les associations et défraie également la protection des terres de la Couronne non affermées situées dans leur zone d'activité. A Terre-Neuve, la protection de la plupart des terres boisées où la coupe est permise est confiée aux concessionnaires. En outre, l'Association de la protection des forêts de Terre-Neuve, maintenue conjointement par le gouvernement et l'industrie, s'acquitte de certaines fonctions importantes relatives à la lutte contre l'incendie.

Quant à la protection des forêts le long des lignes de chemin de fer, les services provinciaux bénéficient de la loi fédérale des chemins de fer appliquée par la Commission des transports. La loi confère à la Commission des pouvoirs très étendus en ce qui concerne la protection contre l'incendie le long des voies ferrées qui sont de son ressort. Certains agents des différentes autorités forestières sont de droit agents de la Commission des transports et collaborent avec les gardes forestiers que les compagnies ferroviaires sont tenues d'employer en vertu de la loi fédérale des chemins de fer.